

**Ministry of Education**

Special Education Policy  
and Programs Branch  
18<sup>th</sup> Floor, Mowat Block  
900 Bay Street  
Toronto ON M7A 1L2

**Ministère de l'Éducation**

Direction des politiques et des programmes  
de l'éducation de l'enfance en difficulté  
18<sup>e</sup> étage, édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto ON M7A 1L2

**NOTE DE SERVICE****DESTINATAIRES :**

Directrices et directeurs de l'éducation  
Agentes et agents de supervision et  
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des  
administrations scolaires  
Directrice ou directeur des écoles provinciales et  
d'application  
Agente ou agent de supervision du Centre Jules-Léger

**EXPÉDITEUR :**

Barry Finlay  
Directeur  
Direction des politiques et des programmes de l'éducation  
de l'enfance en difficulté

**DATE :**

2 juin 2009

**OBJET :**

Élaboration et/ou examen des protocoles locaux avec des  
organismes externes en ce qui a trait aux membres  
professionnels et paraprofessionnels des professions  
réglementées de la santé et des services sociaux

---

Pour faire suite à ma note de service du 6 mai 2009, la Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté (DPPEED) a défini un ensemble de principes directeurs et de ressources fondés sur des protocoles locaux actuellement utilisés par différents conseils scolaires et qui ont fait leurs preuves. Ces ressources sont conçues pour soutenir la formation ou l'évaluation des partenariats avec les organismes externes en ce qui a trait au personnel des professions de la santé réglementées, au personnel professionnel en services sociaux et au personnel paraprofessionnel, puisqu'elles sont essentielles à l'offre de services ou de programmes à tous les élèves, et aux élèves ayant des besoins particuliers.

Les ressources suivantes sont offertes aux fins d'examen dans l'annexe A :

- Principes directeurs

- Éléments du processus
- Responsabilités des conseils scolaires et des organismes
- Documentation requise pour les protocoles locaux

Au moment d'effectuer l'examen des principes directeurs et des ressources connexes, il peut être utile de tenir compte des circonstances locales de votre conseil scolaire en ce qui concerne l'élaboration des protocoles locaux avec les organismes externes, des effets des protocoles actuels sur le personnel professionnel des services à l'élève (PPSÉ) et du personnel paraprofessionnel dans votre conseil scolaire, et de tout partenariat auquel participe votre conseil scolaire.

Veillez envoyer vos commentaires (en utilisant l'annexe A) à les responsables de l'éducation de l'enfance en difficulté de la Direction des services régionaux d'ici vendredi le 12 juin 2009.

***Original signed by***

Barry Finlay

**Annexe A :**

**Protocoles pour des partenariats avec les organismes externes en ce qui a trait aux membres professionnels et paraprofessionnels des professions réglementées de la santé et des services sociaux**

PRINCIPES DIRECTEURS	ÉLÉMENTS DU PROCESSUS	RESPONSABILITÉS DES CONSEILS SCOLAIRES ET DES ORGANISMES	DOCUMENTATION REQUISE POUR LES PROTOCOLES LOCAUX
<p>1. Les protocoles sont conçus pour s'appliquer aux organismes externes en ce qui a trait au personnel des professions réglementées de la santé et des services sociaux</p> <p>2. Les protocoles appuieront tous les conseils scolaires dans la prestation de programmes et de services à tous les élèves et aux élèves ayant des besoins particuliers.</p> <p>3. Les protocoles ne doivent pas entraver la capacité et la responsabilité des conseils scolaires d'offrir des programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers.</p> <p>4. Les conseils scolaires mettront à jour leurs protocoles existants pour les harmoniser avec les principes directeurs.</p> <p>5. Les conseils scolaires qui n'ont pas de protocoles en élaboreront pour les harmoniser avec les principes directeurs.</p> <p>6. Les protocoles doivent respecter les ententes collectives des membres syndiqués du personnel des conseils scolaires et améliorer et/ou compléter (sans dupliquer) la prestation des services actuels.</p> <p>7. Des protocoles seront élaborés par les conseils scolaires dans les cas où les membres du personnel des professions réglementées de la santé et des services sociaux ne sont pas syndiqués.</p> <p>8. Les protocoles tiendront compte des circonstances locales, notamment de la langue et de la culture de chaque conseil scolaire.</p> <p>9. Dans les cas où les programmes et les services peuvent être optimisés, les conseils scolaires adjacents doivent, au minimum, étudier les</p>	<p>1. Nomination des administrateurs du conseil et des remplaçants désignés responsables de la gestion du protocole et du processus d'élaboration ainsi que du PPSÉ et du personnel paraprofessionnel et des remplaçants désignés responsables des consultations avec le conseil scolaire.</p> <p>2. Établissement d'un comité de conseil scolaire, et le cas échéant, de comités scolaires, afin de mettre en place les mesures suivantes aux fins d'évaluation des besoins des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cibler d'éventuels partenariats;</li> <li>• mettre en place les mécanismes d'administration appropriés afin de conclure une entente de partenariat formel;</li> <li>• demander l'approbation par le comité mixte de conseil scolaire/PPSÉ.</li> </ul> <p>3. Délimitation des programmes et des services actuellement offerts par le personnel syndiqué des conseils scolaires ainsi que des services et des programmes qui ne sont pas encore offerts par le personnel des conseils scolaires en raison de la capacité financière, des descriptions d'emploi ou des compétences du PPSÉ et le personnel paraprofessionnel</p> <p>4. Conditions du partenariat et des attentes générales envers celui-ci, qui ont été acceptées par les conseils scolaires, les organismes externes ainsi que le PPSÉ et le personnel paraprofessionnel.</p> <p>5. Établissement et maintien d'un comité mixte consultatif afin de résoudre les éventuels conflits.</p> <p>6. Élaboration d'une procédure afin que les différentes parties puissent mettre fin à un partenariat après l'avoir dûment annoncé et après avoir obtenu l'accord du conseil scolaire, de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La directrice ou le directeur est responsable des activités opérationnelles du personnel de l'organisme externe à l'intérieur de l'école.</li> <li>• Les membres du personnel de l'organisme externe affiliés à l'ordre en question assurent une supervision paraprofessionnelle.</li> <li>• Les conseils scolaires, les organismes externes et le PPSÉ et le personnel paraprofessionnel collaborent à l'évaluation des programmes et des services offerts aux fins d'examen annuel</li> </ul>	<p><i>Documentation sur l'admissibilité de partenariat à l'intention des organismes externes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des services et des programmes</li> <li>• Historique du fournisseur externe, y compris son droit de propriété, les compétences du personnel et la base de financement, le cas échéant</li> <li>• Noms des représentants des organismes externes</li> <li>• Préviation des résultats des programmes et des services offerts</li> <li>• Noms des représentants du fournisseur externe</li> <li>• Compétences et relations de supervision à l'intention du personnel externe offrant le service</li> </ul> <p><i>Document sur l'admissibilité de partenariat à l'intention des membres du personnel de l'organisme externe affiliés à un ordre professionnel (PPSÉ)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétences pertinentes aux services offerts</li> <li>• Affiliation actuelle à l'ordre en question</li> <li>• Déclaration de prestation de services conformément aux normes professionnelles de la pratique</li> </ul> <p><i>Document sur l'admissibilité de partenariat à l'intention des membres du personnel de l'organisme externe, qui sont des paraprofessionnels.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de travail sous la supervision clinique des membres du personnel de l'organisme externe, qui sont actuellement affiliés à l'ordre en question</li> <li>• Détails sur les fonctions du personnel paraprofessionnel, le nom de la superviseuse ou du superviseur immédiat, le plan de supervision accompagné d'un échéancier et les compétences de la superviseuse ou du superviseur</li> </ul>

